

## LES CONDITIONS A REMPLIR POUR UTILISER CERTAINS ARTICLES PYROTECHNIQUES a/c du 4 juillet 2010

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral.

### LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné et l'arrêté du 31 mai 2010 crée un nouveau certificat de qualification, ci-après dénommé certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Les titulaires du certificat de qualification délivré en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné sont réputés posséder également les connaissances particulières requises pour la manipulation des articles classés C4 et T2 (Cf. article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010).

Les modalités pratiques de délivrance du certificat sont précisées ci-après.

Les titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, peuvent continuer à mettre en œuvre des articles pyrotechniques classés K4, C4 et T2 car ils disposent **jusqu'au 30 juin 2012** du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné.

### LES DEUX NIVEAUX DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

Le certificat de qualification comporte désormais 2 niveaux de formation (ci-après dénommés niveau 1 et niveau 2) qui déterminent les opérations autorisées au détenteur du certificat.

La mise en place d'un certificat de qualification à 2 niveaux a permis de créer un certificat de qualification « allégé » en termes de durée de formation (le niveau 1) qui autorise ses titulaires à manipuler certains types de produits qui présentent une dangerosité moindre. La finalité du nouveau dispositif est d'augmenter le nombre de personnes formées parmi les personnes qui manipulent les articles pyrotechniques afin de renforcer la sécurité des personnes lors de l'utilisation des produits.

#### Le certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 a suivi une formation de 2 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

Il est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500g par produit.
  
- le diamètre du mortier est inférieur à 50 millimètres s'il s'agit de marron d'air ou inférieur à 105 millimètres s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier.
  
- les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

Il importe de noter que les artificiers niveau 1, durant la phase transitoire où des produits K4 seront encore présents sur le territoire, ne sont pas autorisés à mettre en œuvre ces produits.

## Le certificat de qualification niveau 2

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an. Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 a suivi une formation complémentaire de 3 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

NB : Il est possible de suivre la formation niveau 2, successivement à la formation niveau 1 et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins un an et qu'après avoir fait la demande du certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

***Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.***

## **DEMANDE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2**

**Vous demandez la délivrance d'un certificat de Niveau 1**

**Vous demandez la délivrance d'un certificat de Niveau 2**

# DEMANDE DE CERTIFICAT NIVEAU 1

## Cas n° 1 : vous êtes titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, il peut solliciter jusqu'au 30 juin 2012 auprès du préfet du département de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 1. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

**ATTENTION AU DELAI IMPARTI jusqu'au 30 juin 2012**, pour solliciter la délivrance du nouveau certificat de qualification C4-T2. Passé ce délai, le titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ne sera plus titulaire d'aucun certificat de qualification (cf. cas n° 3)

## Cas n° 2 : vous êtes titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne, il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

## Cas n° 3 : vous n'êtes titulaire d'aucun certificat de qualification

Dans le cas où le demandeur n'est titulaire d'aucun certificat de qualification, il fournit au préfet du département de son domicile les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 1 ;
- la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

## DEMANDE DE CERTIFICAT NIVEAU 2

### Cas n° 1 : vous êtes titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008

**Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008**, il peut solliciter **jusqu'au 30 juin 2012** auprès du préfet du département de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 2. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

**ATTENTION AU DELAI IMPARTI jusqu'au 30 juin 2012**, pour solliciter la délivrance du nouveau certificat de qualification C4-T2. Passé ce délai, le titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ne sera plus titulaire d'aucun certificat de qualification (cf. cas n° 3).

### Cas n° 2 : vous êtes titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne

**Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne**, le demandeur fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

### Cas n° 3 : vous n'êtes titulaire d'aucun certificat de qualification

**Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification niveau 1**, il fournit au préfet du département de son domicile :

- son certificat de qualification niveau 1 datant de plus de 1 an
- une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

MODELE D'ARRETE « CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 1 »

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 -T2

N° :

LE PREFET DU

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société X ;  
**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société X ;  
**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : .....
- Prénom : .....
- Adresse : .....
- Date et lieu de naissance : .....

**Article 2** : Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du XX au XX.

**Article 3** : article d'exécution.

Fait à le

MODELE D'ARRETE « CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 2 »

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

N° :

LE PREFET DU

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société X ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société X ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification **niveau 2** prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : .....
- Prénom : .....
- Adresse : .....
- Date et lieu de naissance : .....

**Article 2** : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du XX au XX.

**Article 3** : A compter du XX (reprendre la date de fin de validité du certificat de niveau 2), le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : article d'exécution.

Fait à

le